



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2022-581

3.5 Autres actes de gestion du Domaine Public



**OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
à des fins commerciales**

**Etablissement « Fleurs de Dune » 3 avenue du Carroussel 33260 La Teste de Buch
Mme MARCHAND Corinne**

DAJCP

Réf : AMM/AMM

250617

DGS :

CS :

Le Maire de LA TESTE DE BUCH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses article L2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération municipale du 14 décembre 2021 fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public,

VU la demande par laquelle la gérante, exploitant l'établissement « Fleurs de Dune », Madame Marchand Corinne, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour un étal de fleurs sis cimetière communal de La Teste de Buch.

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire (s) – lieu – surface

Compte tenu que le service gestionnaire est en possession de tous les documents, Madame Marchand Corinne, gérante de l'établissement « Fleurs de Dune », est autorisée à occuper le domaine public au cimetière communal de La Teste de Buch du 23 octobre 2022 au 1^{er} novembre 2022 inclus, une surface de 35 m2 pour vente de fleurs.

Article 2 : Durée et renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée du 23 octobre 2022 au 1^{er} novembre 2022 inclus.

Article 3 : Redevance

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par délibération municipale. Elle n'est pas fractionnable et reste due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté quelle que soit la durée d'occupation du domaine public. Le pétitionnaire est tenu d'acquitter cette

redevance à la caisse de la Trésorerie d'Arcachon dès réception du titre de recette. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Somme due pour l'année 2022 :

Cimetière communal : vente de fleurs (le M2, par jour) : 1.80 euros – x 35 m2 – x 10 jours
soit 630 euros

Article 4 : Condition de l'occupation

4.1 : Conditions générales

La présente autorisation est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement, la superficie et la durée pour laquelle elle est délivrée.

Elle doit être affichée sur les lieux pendant toute la durée de l'occupation du domaine public et ce, dès la notification au bénéficiaire.

Les installations devront être situées de manière à ne pas faire obstacle au cheminement des piétons.

Lorsque l'aménagement du domaine public l'autorise, un passage de 1.40 mètre entre le bord de l'occupation et le trottoir devra être laissé libre.

En cas de fermeture pour congés annuels ou hebdomadaires, aucun matériel lié à l'activité ne devra rester sur le domaine public et ranger pour faciliter la libre circulation des piétons.

4.2 Responsabilité, hygiène et salubrité :

L'exploitant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et le cas échéant le code du travail.

De manière générale, il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à disposition avec son activité ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes. Il devra entretenir en bon état ses installations et la surface occupée qui doit être dans un constant état de propreté. Il devra garantir toute sécurité à l'égard des tiers.

Toute dégradation de voiries publiques, des réseaux souterrains et des mobiliers urbains sera facturée par les services municipaux. L'occupant est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

L'occupant assume seul la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement de l'occupation domaine public.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement

En cas d'anomalie, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.